

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Date de la convocation :
18/03/2025
Date de l'affichage :
18/03/2025

DELIBERATION N°5 DU 24 MARS 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre mars, à 18 heures 30**
**Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame
Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

Absents excusés : Anne AURIOL (procuration à Thierry DAURAT), Cécile COMPAIN (procuration à Anne-Catherine TERRYN), Rodolphe SANCHEZ (procuration à Marlène PUCHE), Virginie THOMAS (procuration à Sandra PACHOT), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Brigitte SOULET

OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE PRÉVENTION

Afin que les agents municipaux puissent être formés aux gestes de premiers secours, la communauté de communes propose une convention permettant de mettre à disposition son service prévention.

Il s'agit de dispenser les formations de sauveteur secouriste au travail initiale et recyclage. Ladite convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** la convention de mise en place d'un service commun (service prévention) telle que jointe à la présente,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250324-DEL5-240325-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2025

- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

La secrétaire de séance,
Brigitte SOULET



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250324-DEL5-240325-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2025



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN (SERVICE PREVENTION)

ENTRE :

- La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe à MAUREILHAN (34370), représentée par son président, Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 23.133.1 du 7 novembre 2023 ;

ET :

- La Commune de Maraussan, ci-après dénommée « Bénéficiaire ».

PREAMBULE

Afin de satisfaire à l'objectif de l'Etat, fixant à 80 % la part des agents publics devant être formés aux gestes de premiers secours (cf. Circulaire interministérielle du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours, NOR : CPAF1825636C), la Communauté de communes La Domitienne, soucieuse, par ailleurs, de la formation de son personnel en la matière, propose à ses agents des formations Sauveteur Secouriste au Travail (« initiale » et « recyclage »), dispensées par son conseiller de prévention.

Les communes membres de la Communauté de communes ont émis le souhait que cette mission soit mutualisée afin que leurs personnels puissent en bénéficier.

La Communauté de communes accepte de mettre en commun son service prévention selon les modalités et conditions suivantes.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la mise en commun

Le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Formation Sauveteur Secouriste au Travail initiale (durée : 2 jours, 14 heures)
- Formation Sauveteur Secouriste au Travail « recyclage » (durée : 1 jour, 7 heures)

Le Bénéficiaire pourra solliciter de la part de La Domitienne l'inscription et la participation de ses agents aux formations Sauveteur Secouriste au Travail précitées organisées par le service Prévention de la Communauté de communes.

La Domitienne s'engage à satisfaire à ces demandes selon un planning et une localisation définie et conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de garantir le déroulement de chaque formation dans de bonnes conditions, le nombre total de participants à chaque session de formation¹ sera limité à 8.

ARTICLE 2 : Conditions financières

En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à verser à La Domitienne une participation financière fixée comme suit :

- Formation Sauveteur Secouriste au Travail initiale : 62,00 € par agent du Bénéficiaire participant à ladite formation.
- Formation Sauveteur Secouriste au Travail « recyclage » : 42,00 € par agent du Bénéficiaire participant à ladite formation.

Le Bénéficiaire s'acquittera de cette obligation sur présentation par La Domitienne d'un titre de recettes.

Le Bénéficiaire restera redevable de sa participation financière en cas d'annulation par un de ses agents de sa participation à une formation Sauveteur Secouriste au Travail précitée moins de 48 heures avant le début de celle-ci.

Au 1^{er} janvier de chaque année, cette participation sera actualisée au vu de l'évolution des charges de personnel et du coût des équipements dans la limite de 5% par an.

La Domitienne se réserve le droit d'annuler à tout moment et pour tous motifs la tenue d'une formation programmée, sans que cela ne génère un droit à indemnisation pour le Bénéficiaire. Dans ce cas, la participation financière du Bénéficiaire ne sera pas due.

La Domitienne se réserve le droit d'organiser lesdites formations en tout lieu de son territoire.

Les frais d'organisation des formations seront à la charge de La Domitienne.

En revanche, La Domitienne ne prendra pas en charge les frais de participation (frais de transport, de restauration...) des agents du Bénéficiaire auxdites formations.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée, pour tous motifs, à l'initiative d'une partie moyennant l'envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Les sommes dues en vertu de la présente convention à la date de sa résiliation le resteront jusqu'à leur parfait acquittement par la partie qui en est redevable.

¹ Pour information, au 1^{er} juin 2023, la réglementation en vigueur fixe à 4 le nombre minimum de participants auxdites formations et à 10 le nombre maximum.

ARTICLE 4 : Annexes

La présente convention comprend l'annexe suivante :

- Fiche d'impact sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Fait en deux exemplaires, un pour chaque partie, à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de Communes
La Domitienne, le Président,
Alain CARALP.

Pour le Bénéficiaire,
le Maire,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250324-DEL5-240325-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2025